

dédommagement. Le nouvel article 653 du Code impose au tribunal de considérer le dédommagement lorsqu'il y a eu dommage, perte ou destruction de biens et lorsque des sommes d'argent ont été perdues ou dépensées à cause de blessures imputables à un criminel. Lorsque ces dommages à la personne ou aux biens peuvent être déterminés facilement, le tribunal devra établir la perte subie par la victime (le nouvel article 655 définit la procédure à suivre pour ce faire) ainsi que la capacité — actuelle ou future — de payer du délinquant. Celui-ci peut être contraint de révéler en détail l'état de ses finances aux fins de la rédaction d'un rapport. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement aura priorité sur celle des autres sanctions monétaires, comme les amendes.

Le tribunal a le pouvoir de prolonger le délai d'exécution de l'ordonnance de restitution, de modifier la périodicité des paiements ou d'imposer de nouvelles conditions si le délinquant ne peut exécuter l'ordonnance pour une raison valable. (Il n'y a pas de disposition permettant de réduire le montant du dédommagement établi.) Si le délinquant n'a pas de raison valable de ne pas se conformer à l'ordonnance, le tribunal peut lui imposer une peine d'emprisonnement (pour laquelle il ne semble pas y avoir d'appel possible) et faciliter l'exécution de l'ordonnance au civil.

En vertu des modifications, dans le cas d'un délinquant libéré en vertu de l'article 662.1 ou reconnu coupable d'un crime en vertu du *Code criminel*, de la Partie III ou de la Partie IV de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou de la *Loi sur les stupéfiants*, le tribunal qui prononce la peine imposera généralement une suramende compensatoire. (Le montant de la suramende ne doit pas dépasser 15 p. 100 de l'amende éventuellement imposée, ou 10 000 \$ si aucune amende n'est imposée. Un tribunal peut décider de ne pas imposer une suramende si celle-ci constituerait «un préjudice injustifié», mais les motifs d'une telle décision doivent être fournis par écrit et consignés au dossier.) Les revenus que procurent les suramendes compensatoires doivent être consacrés à des services aux victimes.

Finalement, les modifications protègent la victime sur le terrain de la publicité. En vertu du droit antérieur, l'interdiction de publier l'identité de la victime ne pouvait être ordonnée qu'en cas d'accusation d'inceste, de grossière indécence ou d'agression sexuelle. Les modifications étendent l'interdiction absolue ou discrétionnaire aux accusations d'extorsion et aux accusations à caractère sexuel, et cette interdiction s'applique également aux témoins.